

(1)

(N° 145.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1892.

Rectification de la limite séparative des communes de Mont-Saint-Amand
et de Gentbrugge (province de Flandre orientale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par suite du comblement de l'ancien lit de l'Escaut dont l'axe formait limite, sur un certain parcours, entre les communes de Mont-Saint-Amand et de Gentbrugge, cette limite a perdu tout point de repère et deux parcelles du territoire de Mont-Saint-Amand, déjà séparées du reste de la commune par le nouveau lit de l'Escaut se trouvent, en fait, réunies au territoire de Gentbrugge.

Le conseil de cette dernière commune, par délibération du 12 février 1891, a demandé que lesdites parcelles, cadastrées n^{os} 1208^e et 1208^a section c, et mesurant ensemble 1 hectare 36 ares 90 centiares, ainsi qu'une étendue de 48 ares 8 centiares de la partie comblée de l'ancien lit de l'Escaut, fussent incorporées à son territoire.

Le conseil communal de Mont-Saint-Amand, par délibération du 29 avril 1891, a donné son appui au projet de rectification de limites sous la réserve que la commune de Gentbrugge payera :

1^o Pour la cession des parcelles 1208^e et 1208^a, la somme de fr. 458 15, égale au montant du revenu cadastral y afférent;

2^o Pour la cession des 48 ares 8 centiares non encore cadastrés, une somme à fixer ultérieurement d'après la même base. Cette somme, qui peut être évaluée à fr. 140 39, ne sera payable que lorsque cette bande aura été aliénée par l'État et sera ainsi soumise à l'impôt foncier.

Dans sa séance du 29 mai 1891, le conseil communal de Gentbrugge a déclaré accepter cette condition.

La rectification de limites proposée est justifiée et rationnelle. Elle est désirable dans l'intérêt de la police à exercer sur des terrains actuellement isolés de la commune dont ils dépendent. Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives, tend à l'effectuer conformément aux désirs des administrations intéressées et à l'avis du conseil provincial de la Flandre orientale.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la commune de Mont-Saint-Amand figurant au cadastre sous les n° 1208^r et 1208^b de la section c, pour une contenance de 1 hectare 36 ares 90 centiares et la parcelle non cadastrée étant une partie comblée de l'ancien lit de l'Escaut longeant ladite parcelle 1208^b, mesurant 48 ares 8 centiares, sont distraites de cette commune et réunies au territoire de la commune de Gentbrugge.

La ligne séparative des deux communes, du point A au point B du plan annexé à la présente loi, est indiquée audit plan par un liséré rose suivant l'axe de l'Escaut.

ART. 2.

La commune de Gentbrugge payera à celle de Mont-Saint-Amand : 1° pour la cession des parcelles cadastrées n° 1208^r et 1208^b, la somme de fr. 458 15 égale au montant du revenu cadastral y afférent ; 2° pour la cession de la parcelle de 48 ares 8 centiares, non encore cadastrée, une somme à fixer ultérieurement d'après la même base, payable lorsque ladite parcelle sera soumise à l'impôt foncier.

Donné à Bruxelles, le 6 avril 1892.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.
